

**RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE**

1^{er} août 1984-31 juillet 1985

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4 (A/40/4)



NATIONS UNIES

**RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE**

1^{er} août 1984-31 juillet 1985

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 4 (A/40/4)**



NATIONS UNIES

New York, 1985

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| I. — COMPOSITION DE LA COUR | 1 |
| II. — COMPÉTENCE DE LA COUR | 1 |
| A. — Compétence de la Cour en matière contentieuse | 1 |
| B. — Compétence de la Cour en matière consultative | 2 |
| III. — ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR | 2 |
| A. — Affaires contentieuses portées devant la Cour | 2 |
| 1. Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) | 2 |
| 2. Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)... .. | 4 |
| 3. Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) [Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne] | 5 |
| B. — Affaires contentieuses portées devant une chambre | 6 |
| 1. Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)..... | 6 |
| 2. Différend frontalier (Burkina Faso/Mali) | 7 |
| C. — Requête pour avis consultatif | 7 |
| Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies | 7 |
| IV. — VISITES ET CONTACTS | 8 |
| A. — Visites de chefs d'Etat | 8 |
| B. — Autres contacts | 8 |
| V. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES..... | 8 |
| VI. — PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR | 8 |

I. — COMPOSITION DE LA COUR

1. Au 1^{er} août 1984, la composition de la Cour était la suivante : M. Taslim O. Elias, Président; M. José Sette-Camara, Vice-Président; MM. Manfred Lachs, Platon D. Morozov, Nagendra Singh, José-Maria Ruda, Hermann Mosler, Shigeru Oda, Roberto Ago, Abdallah El-Khani, Stephen M. Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Guy Ladreit de Lacharrière, Kéba Mbaye, Mohammed Bedjaoui, juges.

2. Le 7 novembre 1984, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont réélu M. Taslim O. Elias, M. Manfred Lachs et M. Shigeru Oda et élu M. Ni Zhengyu et M. Jens Evensen comme membres de la Cour pour une période de neuf ans à dater du 6 février 1985. Les nouveaux juges ont pris, lors d'une séance publique tenue par la Cour le 6 février 1985, l'engagement solennel prévu à l'article 20 du Statut.

3. Le 14 février 1985, la Cour a élu M. Nagendra Singh comme Président et M. Guy Ladreit de Lacharrière comme Vice-Président pour une période de trois ans.

4. La composition actuelle de la Cour est la suivante : M. Nagendra Singh, Président; M. Guy Ladreit de Lacharrière, Vice-Président; MM. Manfred Lachs, Platon D. Morozov, José-Maria Ruda, Taslim O. Elias, Shigeru Oda, Roberto Ago, José Sette-Camara, Stephen M. Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Kéba Mbaye, Mohammed Bedjaoui, Ni Zhengyu, Jens Evensen.

5. En l'affaire concernant le *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la Cour a continué à siéger dans sa composition antérieure au renouvellement triennal du 6 février au 3 juin 1985, date du prononcé de l'arrêt, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du Statut. La présidence est restée assurée

par M. T. O. Elias et la vice-présidence par M. J. Sette-Camara.

6. Le Greffier de la Cour est M. Santiago Torres Bernárdez et le Greffier adjoint M. Eduardo Valencia-Ospina.

7. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour compose annuellement une chambre de procédure sommaire. Le 14 février 1985, cette chambre a été constituée comme suit :

Membres :

MM. Nagendra Singh, G. Ladreit de Lacharrière, J.-M. Ruda, K. Mbaye, Ni Zhengyu.

Membres suppléants :

Sir Robert Jennings et M. J. Evensen.

8. La Cour a constitué le 20 janvier 1982 une chambre dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime du golfe du Maine*. Cette chambre était composée comme suit : M. R. Ago, président; MM. A. Gros, H. Mosler et S. M. Schwebel, juges; M. Cohen, juge *ad hoc*. Elle a siégé jusqu'au 12 octobre 1984, date du prononcé de son arrêt en l'espèce.

9. La Cour a constitué le 3 avril 1985 une chambre dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*. Cette chambre est composée comme suit : M. M. Bedjaoui, président; MM. M. Lachs et J.-M. Ruda, juges; MM. F. Luchaire et G. Abi-Saab, juges *ad hoc*.

10. La Cour a appris avec regret le décès de M. V. Koretsky, juge de 1961 à 1970 et Vice-Président de la Cour de 1967 à 1970, ainsi que celui de sir Percy Spender, juge de 1958 à 1967 et Président de la Cour de 1964 à 1967.

II. — COMPÉTENCE DE LA COUR

A. — COMPÉTENCE DE LA COUR EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

11. A la date du 31 juillet 1985, les 159 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, étaient parties au Statut de la Cour.

12. Le 3 mai 1985, le Gouvernement du Sénégal a déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

13. Quarante-huit Etats reconnaissent actuellement comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes des paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre le font avec réserves). Il s'agit des Etats suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana,

Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gambie, Haïti, Honduras, Inde, Israël, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Swaziland, Suède, Suisse, Togo et Uruguay. On trouvera au chapitre IV (section II) de l'*Annuaire 1984-1985* de la Cour le texte des déclarations déposées par ces Etats.

14. Depuis le 1^{er} août 1984, l'entrée en vigueur de trois traités prévoyant la compétence de la Cour en matière contentieuse et enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a été signalée à la

Cour. Il s'agit de la convention relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim conclue entre la France et la Suisse le 4 juillet 1949, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* conclue le 30 novembre 1973 et de la Convention internationale contre la prise d'otages conclue le 17 décembre 1979.

15. On trouvera au chapitre IV (section III) de l'*Annuaire 1984-1985* de la Cour des listes de traités et conventions en vigueur prévoyant la compétence de la Cour. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités et conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, art. 37).

B. — COMPÉTENCE DE LA COUR EN MATIÈRE CONSULTATIVE

16. Outre l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale, Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif), les organisations ci-après sont actuelle-

ment qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques :

Organisation internationale du Travail;
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
Organisation mondiale de la santé;
Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
Société financière internationale;
Association internationale de développement;
Fonds monétaire international;
Organisation de l'aviation civile internationale;
Union internationale des télécommunications;
Organisation météorologique mondiale;
Organisation maritime internationale;
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
Fonds international de développement agricole;
Agence internationale de l'énergie atomique.

17. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (section I) de l'*Annuaire 1984-1985* de la Cour.

III. — ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR

18. Pendant la période considérée, la Cour a tenu 45 audiences et 33 séances privées. Dans l'affaire contentieuse concernant les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a pris deux ordonnances dont l'une concerne la déclaration d'intervention d'El Salvador et elle a rendu un arrêt sur sa compétence et sur la recevabilité de la requête. Elle a rendu un arrêt dans l'affaire contentieuse du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*. Pendant la même période, la Chambre constituée aux fins de l'affaire contentieuse relative à la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/ Etats-Unis d'Amérique)* a tenu une audience et huit séances privées. Elle a rendu un arrêt en l'espèce. La Cour a pris deux ordonnances dans l'affaire contentieuse concernant le *Différend frontalier (Burkina Faso/ Mali)*. La Chambre constituée dans cette affaire a tenu une audience et une séance privée. Dans l'affaire consultative ayant trait à la *Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies*, la Cour a pris deux ordonnances.

A. — AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES DEVANT LA COUR

1. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*

19. Le 9 avril 1984, le Gouvernement du Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'une demande en indication de mesures conservatoires au sujet d'un différend relatif à la responsabilité encourue du fait

d'activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci.

20. Le 13 avril 1984, par une lettre de son ambassadeur aux Pays-Bas, le Gouvernement des Etats-Unis a fait savoir qu'il désignait un agent pour l'affaire tout en se déclarant convaincu que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la requête et à fortiori pour indiquer les mesures conservatoires demandées par le Nicaragua.

21. Après avoir tenu audience les 25 et 27 avril 1984 pour entendre les observations orales des deux Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour a rendu en audience publique le 10 mai 1984 une ordonnance indiquant des mesures conservatoires dont le dispositif est ainsi conçu (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 169) :

“La Cour,

“A. A l'unanimité,

“Rejette la demande des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce qu'il soit mis fin, par la radiation du rôle, à la procédure sur la requête et sur la demande en indication de mesures conservatoires déposées le 9 avril 1984 par la République du Nicaragua;

“B. *Indique* à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 9 avril 1984 par la République du Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique, les mesures conservatoires suivantes :

“1. A l'unanimité,

“Que les Etats-Unis mettent immédiatement fin à toute action ayant pour effet de restreindre, de bloquer ou de rendre périlleuses l'entrée ou la sortie des ports nicaraguayens, en particulier par

la pose de mines, et s'abstiennent désormais de toute action semblable.

"2. Par quatorze voix contre une,

"Que le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique que possède la République du Nicaragua, comme tout autre Etat de la région et du monde, soit pleinement respecté et ne soit compromis d'aucune manière par des activités militaires et paramilitaires qui sont interdites par les principes du droit international, notamment par le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, et par le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, consacrés par la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains.

"Pour : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges;

"Contre : M. Schwebel, juge.

"3. A l'unanimité,

"Que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Nicaragua veillent l'un et l'autre à ce qu'aucune mesure d'aucune sorte ne soit prise qui puisse aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour.

"4. A l'unanimité,

"Que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Nicaragua veillent l'un et l'autre à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter atteinte aux droits de l'autre Partie touchant l'exécution de toute décision que la Cour rendrait en l'affaire.

"C. A l'unanimité,

"*Décide* en outre que, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt définitif en l'espèce, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.

"D. A l'unanimité,

"*Décide* que les pièces écrites porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête,

"Réserve la fixation des délais pour le dépôt des dites pièces, ainsi que la suite de la procédure."

M. Mosler et sir Robert Jennings ont joint à l'ordonnance l'exposé de leur opinion conjointe (*ibid.*, p. 189), et M. Schwebel a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente (*ibid.*, p. 190 à 207).

22. Conformément à l'article 41, paragraphe 2, du Statut de la Cour, le Greffier a notifié immédiatement l'indication de ces mesures aux Parties en l'affaire et au Conseil de sécurité.

23. Par ordonnance du 14 mai 1984, le Président a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite relative à la question de

la compétence et de la recevabilité, à savoir le 30 juin 1984 pour le mémoire du Nicaragua et le 17 août 1984 pour le contre-mémoire des Etats-Unis (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 209). Ces pièces ont été déposées dans les délais prescrits.

24. Le 15 août 1984, avant l'expiration du délai imparti pour la présentation des pièces de procédure écrite relatives à la compétence et à la recevabilité, la République d'El Salvador a déposé une déclaration d'intervention en l'affaire sur la base de l'article 63 du Statut. Cet article est ainsi libellé :

"1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les Parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

"2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard."

Le Gouvernement d'El Salvador indiquait, dans sa déclaration, que l'objet de son intervention était de lui permettre de soutenir que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua. A cet égard, il se référait à certaines conventions multilatérales sur lesquelles le Nicaragua s'appuie dans son différend avec les Etats-Unis d'Amérique.

25. Au vu des observations écrites que les Parties ont présentées au sujet de cette déclaration conformément à l'article 83 du Règlement, la Cour a rendu le 4 octobre 1984 une ordonnance dont le dispositif est ainsi conçu :

"La Cour,

"i) Par neuf voix contre six,

"*Décide* de ne pas tenir d'audience sur la déclaration d'intervention de la République d'El Salvador;

"Pour : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Oda, El-Khani, Mbaye, Bedjaoui, juges;

"Contre : MM. Ruda, Mosler, Ago, Schwebel, sir Robert Jennings, M. de Lacharrière, juges.

"ii) Par quatorze voix contre une,

"*Décide* que la déclaration d'intervention de la République d'El Salvador est irrecevable en ce qu'elle se rapporte à la phase en cours de l'instance introduite par le Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique.

"Pour : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges.

"Contre : M. Schwebel, juge."

26. Du 8 au 18 octobre 1984, la Cour a tenu dix audiences pendant lesquelles des plaidoiries ont été prononcées au nom du Nicaragua et des Etats-Unis au sujet de la question de la compétence et de la recevabilité. Le juge *ad hoc* désigné par le Nicaragua en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour, M. C. A. Colliard, a participé aux travaux de la Cour à partir de cette phase de la procédure.

27. Le 26 novembre 1984, la Cour a rendu son arrêt en audience publique (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 392). Le dispositif est ainsi conçu :

“La Cour,

“1) a) dit, par onze voix contre cinq, qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République du Nicaragua le 9 avril 1984, sur la base de l'article 36, paragraphes 2 et 5, de son Statut;

“Pour : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, El-Khani, de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges, M. Colliard, juge *ad hoc*;

“Contre : MM. Mosler, Oda, Ago, Schwebel et sir Robert Jennings, juges;

“b) dit, par quatorze voix contre deux, qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République du Nicaragua le 9 avril 1984, dans la mesure où elle se rapporte à un différend concernant l'interprétation ou l'application du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Nicaragua, signé à Managua le 21 janvier 1956, sur la base de l'article XXIV de ce traité;

“Pour : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges; M. Colliard, juge *ad hoc*;

“Contre : MM. Ruda, Schwebel, juges;

“c) dit, par quinze voix contre une, qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire :

“Pour : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges; M. Colliard, juge *ad hoc*;

“Contre : M. Schwebel, juge;

2) dit, à l'unanimité, que ladite requête est recevable.”

Des opinions individuelles ont été jointes à l'arrêt par MM. Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago et sir Robert Jennings (*ibid.*, p. 444 à 557). Une opinion dissidente a été jointe à l'arrêt par M. Schwebel (*ibid.*, p. 558 à 637).

28. Par lettre du 18 janvier 1985, l'agent des Etats-Unis a fait savoir que, nonobstant l'arrêt du 26 novembre 1984, les Etats-Unis étaient d'avis que “la Cour n'a pas compétence pour connaître du différend et que la requête nicaraguayenne du 9 avril 1984 est irrecevable” et qu'en conséquence “les Etats-Unis n'ont l'intention de participer à aucune autre procédure relative à cette affaire”. L'agent du Nicaragua a informé le Président le 22 janvier 1985 que son gouvernement maintenait sa requête et entendait se prévaloir des droits prévus par l'article 53 du Statut lorsqu'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens.

29. Par ordonnance du 22 janvier 1985 (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 3), le Président a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure

écrite sur le fond. Le Gouvernement du Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai prescrit (30 avril 1985). Le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas déposé de contre-mémoire dans le délai qui lui était imparti et s'achevait le 31 mai 1985 et n'a pas demandé de prorogation de délai. La procédure orale s'ouvrira le 12 septembre 1985.

2. Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)

30. Le 26 juillet 1982 les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte ont notifié conjointement au Greffier un compromis conclu entre eux le 23 mai 1976 et entré en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, à savoir le 20 mars 1982. Ce compromis priait la Cour de trancher la question suivante :

“Quels sont les principes et les règles du droit international qui sont applicables à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la République de Malte et de la zone du plateau continental relevant de la République arabe libyenne, et comment, dans la pratique, ces principes et règles peuvent-ils être appliqués par les deux Parties dans le cas d'espèce afin qu'elles puissent délimiter ces zones sans difficultés par voie d'accord, comme le prévoit l'article III ?”

L'article III ci-dessus mentionné prévoit que, après l'affaire, des négociations seront entamées en vue de conclure un accord sur la délimitation conformément à la décision de la Cour.

31. Le 27 juillet 1982, le Vice-Président de la Cour a rendu une ordonnance par laquelle, tenant compte d'un accord entre les Parties consigné dans le compromis, il a fixé au 26 avril 1983 la date d'expiration du délai pour les dépôts de leurs mémoires (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 554). Ceux-ci ont été déposés dans le délai prescrit et, par ordonnance du 26 avril 1983, le Président a fixé au 26 octobre 1983 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires (*C.I.J. Recueil 1983*, p. 3). Ceux-ci ont été déposés dans le délai prescrit.

32. Les deux Etats ont désigné un juge *ad hoc* en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour. La Jamahiriya arabe libyenne a nommé M. E. Jiménez de Aréchaga et Malte a nommé M. J. Castañeda.

33. Le 24 octobre 1983, le Gouvernement de l'Italie a déposé une requête à fin d'intervention aux termes de l'article 62 du Statut. Cet article est ainsi libellé :

“1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

“2. La Cour décide.”

Le Gouvernement italien indiquait, dans sa requête, que l'objet de son intervention dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte était de lui permettre de participer à l'instance dans toute la mesure nécessaire pour défendre ses droits sur certaines des zones revendiquées par les Parties de sorte que la Cour soit en mesure de prendre ces droits en considération dans sa décision.

34. Conformément à l'article 83 du Règlement, les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte ont soumis des observations écrites sur la demande d'intervention de l'Italie. Objection ayant été faite à cette demande, la Cour a tenu, conformément à l'article 84 du Règlement, sept audiences publiques pendant lesquelles des plaidoiries ont été prononcées au nom de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte.

35. Le 21 mars 1984, la Cour a dit, dans son arrêt rendu en audience publique par onze voix contre cinq, que la requête de l'Italie ne pouvait être admise (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 3). MM. Morozov, Nagendra Singh et Mbaye, juges, et M. Jiménez de Aréchaga, juge *ad hoc*, ont joint à l'arrêt l'exposé de leurs opinions individuelles (*ibid.*, p. 30 à 70). M. Sette-Camara, Vice-Président, MM. Oda, Ago, Schwebel et sir Robert Jennings, juges, ont joint à l'arrêt l'exposé de leurs opinions dissidentes (*ibid.*, p. 70 à 160).

36. Après la décision rejetant la requête à fin d'intervention présentée par l'Italie, la procédure en l'affaire a suivi son cours. Le 21 mars 1984, le Président a pris une ordonnance fixant au 12 juillet 1984 l'expiration du délai pour le dépôt de répliques par la Jamahiriya arabe libyenne et Malte (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 162), les deux Etats ayant exprimé le désir de présenter une pièce de procédure supplémentaire conformément au compromis signé entre eux. Les agents des Parties ont déposé chacun leur réplique respective dans le délai fixé. L'ensemble de la documentation soumise à la Cour par les Parties afin d'étayer leurs thèses constitue un volume considérable (3 400 pages environ).

37. Le juge *ad hoc* désigné par Malte, M. J. Castañeda, ayant démissionné pour raison de santé, Malte a désigné un nouveau juge *ad hoc* en la personne de M. N. Valticos.

38. Du 26 novembre au 14 décembre 1984 et du 4 au 24 février 1985, la Cour a tenu 25 audiences publiques pendant lesquelles des plaidoiries ont été prononcées au nom de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte.

39. Le 3 juin 1985, la Cour a rendu son arrêt en audience publique (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 13). Le dispositif en est ainsi conçu :

“La Cour,

“Par quatorze voix contre trois,

“dit que, en ce qui concerne les zones de plateau continental comprises entre les côtes des Parties à l'intérieur des limites définies dans le présent arrêt, à savoir le méridien 13° 50' E et le méridien 15° 10' E :

“A. Les principes et règles du droit international applicables à la délimitation, qui devra être réalisée par voie d'accord en exécution du présent arrêt, des zones de plateau continental relevant respectivement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de la République de Malte, sont les suivants :

“1) la délimitation doit s'opérer conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à aboutir à un résultat équitable;

“2) du fait que la zone de plateau continental qui se trouvera relever de chaque Partie ne s'étend pas à plus de 200 milles de la côte de la Partie concernée, aucun critère de délimitation des zones de plateau ne saurait être tiré du principe du prolongement naturel au sens physique.

“B. Les circonstances et facteurs à prendre en considération pour parvenir à une délimitation équitable en la présente espèce sont les suivants :

“1) la configuration générale des côtes des Parties, le fait qu'elles se font face et leur situation réciproque dans le cadre géographique général;

“2) la disparité des longueurs des côtes pertinentes des Parties et la distance qui les sépare;

“3) la nécessité d'éviter dans la délimitation toute disproportion excessive entre l'étendue de la zone de plateau continental relevant de l'Etat côtier et la longueur de la partie pertinente de son littoral, mesurée suivant la direction générale de la côte.

“C. En conséquence, un résultat équitable peut être obtenu en traçant, dans une première étape de la délimitation, une ligne médiane dont chaque point soit équidistant de la laisse de basse mer de la côte pertinente de Malte (à l'exclusion de l'îlot de Filfla) et de la laisse de basse mer de la côte pertinente de la Libye, ladite ligne initiale étant ensuite ajustée eu égard aux circonstances et facteurs susmentionnés.

“D. L'ajustement de la ligne médiane visé sous C s'opérera en faisant subir à celle-ci une translation vers le nord de 18' de latitude (de manière qu'elle vienne couper le méridien 15° 10' E à une latitude d'environ 34° 30' N), la ligne ainsi déplacée constituant la ligne de délimitation entre les zones de plateau continental qui relèvent respectivement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de la République de Malte.

“Pour : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Ago, El-Kahni, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges; et MM. Valticos et Jiménez de Aréchaga, juges *ad hoc*;

“Contre : MM. Mosler, Oda et Schwebel, juges.”

M. El-Khani, juge, a joint une déclaration à l'arrêt (*ibid.*, p. 59). M. Sette-Camara, Vice-Président, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle (*ibid.*, p. 60 à 75); MM. Ruda et Bedjaoui, juges, et M. Jiménez de Aréchaga, juge *ad hoc*, y ont joint celui de leur opinion conjointe (*ibid.*, p. 76 à 92), M. Mbaye, juge, et M. Valticos, juge *ad hoc*, les exposés de leurs opinions individuelles (*ibid.*, p. 93 à 113). MM. Mosler, Oda et Schwebel, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leurs opinions dissidentes (*ibid.*, p. 114 à 187).

3. Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie|Jamahiriya arabe libyenne) [Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne]

40. Le 27 juillet 1984, le Gouvernement de la République tunisienne a soumis à la Cour une requête

en révision et en interprétation portant sur l'arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982 en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*. Le demandeur fondait sa requête en révision et en interprétation sur les articles 60 et 61 du Statut et les articles 98, 99 et 100 du Règlement de la Cour. L'article 61, paragraphe 1, du Statut est ainsi conçu :

"1. La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer."

L'article 60 du Statut est libellé comme suit :

"L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie."

41. Le Gouvernement tunisien invoquait la découverte d'un fait nouveau pour justifier sa demande en révision. Il priait la Cour de dire que cette demande était recevable et de réviser, pour ce qui était du premier secteur de délimitation envisagé dans l'arrêt de la Cour, la ligne de délimitation indiquée par celui-ci. Au cas où la Cour n'estimerait pas recevable la demande en révision, il priait la Cour d'interpréter certains passages de son arrêt ayant trait à ce secteur. Il priait en outre la Cour de dire, en ce qui concernait le deuxième secteur, qu'il appartenait aux experts des deux Parties d'établir les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès dont il était question dans le dispositif de l'arrêt de la Cour.

42. Conformément au Règlement de la Cour, le Vice-Président a fixé un délai pour le dépôt par la Jamahiriya arabe libyenne d'observations écrites sur la demande tunisienne, notamment en ce qui concerne la recevabilité de la requête (article 99, paragraphe 2, du Règlement). Ces observations ont été déposées dans le délai prescrit, à savoir le 15 octobre 1984.

43. Les deux Etats ont désigné chacun un juge *ad hoc* en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour. La Tunisie a nommé Mme S. Bastid et la Jamahiriya arabe libyenne a nommé M. E. Jiménez de Aréchaga.

44. Du 13 au 18 juin 1985 la Cour a tenu six audiences pendant lesquelles des plaidoiries ont été présentées par la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne. Au moment de la préparation du présent rapport, la Cour était en train de délibérer en l'affaire."

B. — AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES DEVANT UNE CHAMBRE

1. *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*

45. Le 25 novembre 1981, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont notifié à la Cour un compromis conclu par eux le 29 mars 1979 et entré en vigueur le 20 novembre 1981, aux termes duquel ils soumettaient à une cham-

bre de la Cour la question de la délimitation de la frontière maritime divisant le plateau continental et les zones de pêche des deux Parties dans la région du golfe du Maine.

46. Le compromis prévoyait la saisine d'une chambre composée de cinq personnes et constituée, après consultation avec les Parties, en application du paragraphe 2 de l'article 26 et de l'article 31 du Statut de la Cour. Le premier de ces articles dispose que la Cour peut constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée, et le second qu'une Partie peut, quand la Cour ne compte sur le siège aucun juge de sa nationalité, désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

47. Les Parties ont été consultées. Elles ont fait savoir à la Cour par lettre conjointe déposée au moment de l'introduction de l'instance que, la Cour ne comptant pas sur son siège de juge de nationalité canadienne, le Gouvernement du Canada se proposait de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire.

48. Lors de l'examen par la Cour du compromis notifié par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, divers membres de la Cour ont évoqué certains problèmes qui leur paraissaient de nature à soulever des difficultés en raison notamment d'éventuelles incompatibilités avec le Statut et le Règlement. A l'issue de la discussion, il a été décidé que le Président en exercice inviterait les agents des deux Parties à donner par écrit à la Cour des explications ou éclaircissements complémentaires sur plusieurs points, ce qu'il a fait par lettre du 18 décembre 1981. Les Parties ont répondu par lettre du 6 janvier 1982. Après examen de ces réponses, la Cour a décidé d'accéder à la demande des Gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique tendant à former une chambre spéciale et a procédé à une élection le 15 janvier 1982.

49. La Cour a adopté le 20 janvier 1982, par onze voix contre deux (MM. Morozov et El-Khani), une ordonnance aux termes de laquelle elle a constitué une chambre spéciale pour connaître de la question de la délimitation de la frontière maritime entre le Canada et les Etats-Unis dans la région du golfe du Maine, cette chambre, à la suite de l'élection susmentionnée, étant composée de MM. Gros, Ruda, Mosler, Ago et Schwebel. L'ordonnance prenait acte de ce que, en application de l'article 31, paragraphe 4, du Statut de la Cour, le Président en exercice avait prié M. Ruda de céder sa place le moment venu au juge *ad hoc* désigné par le Gouvernement du Canada et de ce que M. Ruda s'est déclaré prêt à le faire (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 3). M. Oda a joint à l'ordonnance une déclaration (*ibid.*, p. 10). MM. Morozov et El-Khani ont joint à l'ordonnance l'exposé de leurs opinions dissidentes (*ibid.*, p. 11 à 13).

50. Le Canada a désigné un juge *ad hoc* auquel M. Ruda a cédé sa place. Il s'agit de M. Maxwell Cohen.

51. La chambre constituée pour connaître de l'affaire a élu à la présidence M. R. Ago. Elle est ainsi composée : M. Ago, Président; MM. Gros, Mosler et Schwebel, juges; M. Cohen, juge *ad hoc*.

52. La chambre a tenu le 29 janvier 1982 sa première séance publique durant laquelle M. Cohen,

juge *ad hoc*, a fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour.

53. Les Parties ayant confirmé les indications données dans le compromis et la chambre ayant été consultée, la Cour a fixé au 26 août 1982 par ordonnance du 1^{er} février 1982 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires du Canada et des Etats-Unis, la suite de la procédure étant réservée. La Cour a adopté cette ordonnance par dix voix contre deux (MM. Morozov et El-Khani). Le juge *ad hoc* était présent sur invitation de la Cour et a exprimé son appui à l'ordonnance (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 15). Le 28 juillet 1982, à la demande de l'une des Parties, le délai ainsi fixé a été prorogé par le Président de la chambre au 27 septembre 1982 (*ibid.*, p. 557). Les agents des Parties ont déposé les mémoires dans le délai prescrit.

54. Par ordonnance du 5 novembre 1982, le Président de la chambre a fixé au 28 juin 1983 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 560). Ces pièces ont été déposées dans le délai prévu.

55. Par ordonnance du 27 juillet 1983, le Président de la chambre a autorisé en l'espèce la présentation de répliques par le Canada et les Etats-Unis et fixé au 12 décembre 1983 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ces répliques (*C.I.J. Recueil 1983*, p. 6). Ces pièces ont été déposées dans le délai prescrit. Afin d'étayer leurs thèses, les Parties ont soumis à la chambre une documentation particulièrement volumineuse (9 500 pages environ).

56. Par ordonnance du 30 mars 1984, la chambre, donnant suite à la requête formulée par les Parties conformément au compromis, a nommé un expert technique pour l'aider dans la considération des questions techniques et notamment dans la préparation de la description de la frontière maritime et des cartes (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 165).

57. Du 2 avril au 11 mai 1984, la chambre a tenu 26 audiences pendant lesquelles des plaidoiries ont été prononcées au nom du Canada et des Etats-Unis.

58. Le 12 octobre 1984 la Chambre a rendu son arrêt en audience publique (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 246). Le dispositif est ainsi conçu :

“La Chambre

“Par quatre voix contre une,

“Décide

“Que le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche exclusives du Canada et des Etats-Unis d'Amérique dans la zone spécifiée dans le compromis conclu le 29 mars 1979 entre ces deux Etats est défini par des lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont indiquées ci-après :

| | Latitude nord | Longitude ouest |
|---------|---------------|-----------------|
| A. | 44° 11' 12" | 67° 16' 46" |
| B. | 42° 53' 14" | 67° 44' 35" |
| C. | 42° 31' 08" | 67° 28' 05" |
| D. | 40° 27' 05" | 65° 41' 59" |

“Pour : M. Ago, président; MM. Mosler et Schwebel, juges; M. Cohen, juge *ad hoc*;

“Contre : M. Gros, juge.”

Une opinion individuelle a été jointe à l'arrêt par M. Schwebel (*ibid.*, p. 353 à 359) et une opinion dissidente par M. Gros (*ibid.*, p. 360 à 390).

2. Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)

59. Le 14 octobre 1983, les Gouvernements de la République de Haute-Volta (devenue depuis Burkina Faso) et de la République du Mali ont notifié conjointement au Greffier un compromis conclu entre eux le 16 septembre 1983, entré en vigueur le même jour et enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aux termes duquel ils soumettaient à une chambre de la Cour la question de la délimitation de la frontière terrestre entre les deux Etats sur une partie de sa longueur.

60. Le compromis prévoyait la saisine d'une chambre en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour. Celui-ci dispose que la Cour peut constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée.

61. Le 14 mars 1985, les Parties dûment consultées par le Président ont indiqué qu'elles souhaitaient la formation d'une chambre de cinq membres, dont deux juges *ad hoc* désignés par elles, conformément à l'article 31 du Statut et ont confirmé leur désir de voir la Cour procéder immédiatement à la constitution de la chambre.

62. Les deux Etats ont désigné chacun un juge *ad hoc* en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour. Le Burkina Faso a nommé M. F. Luchaire et le Mali a nommé M. G. Abi-Saab.

63. La Cour a adopté le 3 avril 1985 à l'unanimité une ordonnance aux termes de laquelle elle a accédé à la demande des deux Gouvernements tendant à former une chambre spéciale de cinq juges pour connaître du différend frontalier qui les oppose (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 6). Elle a déclaré avoir élu MM. Lachs, Ruda et Bedjaoui pour former, avec les juges *ad hoc* désignés par les Parties, la chambre qui serait saisie de l'affaire.

64. La chambre constituée pour connaître de l'affaire a élu M. M. Bedjaoui à la présidence. Elle est ainsi composée : M. M. Bedjaoui, président; MM. M. Lachs et J.-M. Ruda, juges; MM. F. Luchaire et G. Abi-Saab, juges *ad hoc*.

65. La chambre a tenu le 29 avril 1985 sa première séance publique durant laquelle MM. F. Luchaire et G. Abi-Saab, juges *ad hoc*, ont fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour.

66. Les Parties ayant confirmé les indications données dans le compromis et la chambre ayant été consultée, le Président de la Cour a fixé au 3 octobre 1985 par ordonnance du 12 avril 1985 (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 10) la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie.

C. — REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF

Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies

67. Le 10 septembre 1984, la Cour a été saisie d'une demande d'avis consultatif soumise par le

Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies au sujet d'un jugement n° 333 rendu le 8 juin 1984 à Genève par le Tribunal administratif dans l'affaire *Yakimetz c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*. En vertu de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, le Comité avait décidé le 23 août 1984, sur requête de l'intéressé, de demander un avis consultatif à la Cour.

68. Par ordonnance du 13 septembre 1984, le Président de la Cour a fixé au 14 décembre 1984 le délai pour la présentation d'exposés écrits par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 212). Ce délai a été prorogé jusqu'au 28 février 1985 par ordonnance du 30 novembre 1984 (*ibid.*, p. 639). Des exposés ont été présentés par les Gouvernements de l'URSS, de l'Italie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et au nom

du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci a également transmis un exposé au nom de la personne qui était l'objet du jugement rendu par le Tribunal administratif.

69. Le Président de la Cour a fixé au 31 mai 1985 la date d'expiration du délai pendant lequel les Etats et l'Organisation qui avaient présenté des exposés écrits seraient admis à soumettre des observations écrites sur les exposés faits par d'autres, conformément à l'article 66, paragraphe 4, du Statut. A la suite de la demande du requérant à laquelle le Secrétaire général n'a pas vu d'objection et par décision du Président, le délai a été prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1985.

70. Des observations écrites ont été envoyées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et par le Secrétaire général de l'ONU qui a transmis aussi les observations présentées par la personne qui a été l'objet du jugement du Tribunal administratif.

IV. — VISITES ET CONTACTS

A. — VISITES DE CHEFS D'ETAT

71. La Cour a reçu Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II accompagné entre autres du Secrétaire d'Etat du Saint-Siège lors d'une séance publique tenue en présence du corps diplomatique dans la grande salle de Justice du palais de la Paix. Le Président Nagendra Singh a prononcé une allocution de bienvenue à laquelle le Pape a répondu par un discours. Une rencontre privée l'avait précédée.

72. S. M. le roi Hussein et la reine Noor de Jordanie ont rendu visite à la Cour, accompagnés notamment du Prince Claus des Pays-Bas et du premier ministre jordanien. La rencontre s'est déroulée en privé.

B. — AUTRES CONTACTS

73. De nombreuses causeries et conférences sur la Cour ont été faites par le Président, des membres de la Cour et des fonctionnaires du Greffe de façon à en faire mieux connaître le mécanisme.

V. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES

74. Pour l'aider dans ses tâches administratives la Cour a constitué en son sein plusieurs organes qui se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée :

- La Commission administrative et budgétaire composée du Président, du Vice-Président, et de MM. T. O. Elias, J. Sette-Camara et S. M. Schwebel.
- Le Comité du Règlement composé de MM. M. Lachs, P. D. Morozov, S. Oda, R. Ago, J. Sette-Camara, sir Robert Jennings et M. K. Mbaye.
- Le Comité des relations composé de MM. P. D. Morozov, M. Bedjaoui et J. Evensen.
- Le Comité de la bibliothèque composé de MM. J.-M. Ruda, S. Oda, sir Robert Jennings et M. Ni.

VI. — PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

75. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'à toutes les grandes bibliothèques juridiques du monde. La vente de ces publi-

cations est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées dans le monde entier. Un catalogue en est dis-

tribué gratuitement avec mises à jour annuelles (dernière édition : 1984). Le Greffe s'attache particulièrement à étudier les moyens de mettre les publications de la Cour plus facilement et plus rapidement à la disposition des intéressés partout dans le monde.

76. Les publications de la Cour comprennent actuellement trois séries annuelles : *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, *Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et Annuaire*. Les plus récents volumes des deux premières séries sont *C.I.J. Recueil 1984* et *C.I.J. Bibliographie n° 38*.

77. Après la fin de chaque affaire, la Cour en publie le dossier sous le titre *Mémoires, plaidoiries et documents*. Toutefois, avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, après s'être renseignée auprès des parties, communiquer les pièces de procédure à tout gouvernement d'Etat admis à ester devant la Cour qui en fait la demande. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, mettre ces pièces à la disposition du public à l'ouverture de la procédure

orale ou ultérieurement. Le plus récent volume paru dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents* concerne l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamaïriya arabe libyenne)*.

78. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires et un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité. Un manuel a paru jusqu'ici en anglais, français, espagnol et allemand.

79. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'*Annuaire 1984-1985* qui paraîtra en même temps que le présent rapport.

Le Président de la Cour internationale de Justice,
(Signé) NAGENDRA SINGH

La Haye, le 1^{er} août 1985

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
